



DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT D'ALBI

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026
ID : 007-210700894-20260715-AT_2026_029-AR

S²LO

REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° AT-2026-029

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de l'accès et de la circulation sur les chemins ruraux et communaux desservant des espaces boisés, en raison du risque élevé d'incendie

Le Maire de la commune de Félines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (1° et 5°) et L. 2212-4 relatifs au pouvoir de police général du Maire, à la prévention des accidents et fléaux calamiteux et aux mesures d'urgence,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants et L. 134-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt,

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 relatif aux contraventions pour inobservation des arrêtés de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-05-20-00001 du 20 mai 2026 portant réglementation de l'emploi du feu, du transport et de l'utilisation de matériels susceptibles de générer des départs de feu dans le département de l'Ardèche, applicable du 15 juin au 30 septembre 2026,

VU la vigilance orange canicule et le niveau de danger de feux de forêt élevé à très élevé constatés sur le département de l'Ardèche,

Vu les alertes successives du Préfet de l'Ardèche aux Maires du département face à la multiplication des départs de feux depuis le 15 juin 2026,

Vu les incendies concomitants engageant d'importants moyens de secours dans les départements limitrophes et sur le reste du territoire national,

Vu le déficit pluviométrique constaté depuis plusieurs semaines sur le territoire communal et départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection des espaces naturels, faunistiques, ainsi que les biens et les personnes,

Considérant que les conditions climatiques actuelles (sécheresse prolongée des sols, températures caniculaires et absence durable de précipitations) exposent le territoire communal à un risque élevé d'incendie de forêt et de végétation,

Considérant qu'à l'échelle nationale, environ 90 % des départs de feux de forêt sont d'origine humaine, la moitié résultant d'une imprudence ou d'un comportement dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police général, de prévenir et de prendre les précautions convenables pour limiter les risques d'incendie et de faire cesser, par la mise en œuvre de mesures proportionnées, les circonstances de nature à compromettre la sécurité publique,

Considérant que la limitation de l'accès des chemins ruraux et communaux desservant les espaces boisés du territoire communal aux seuls ayants droits constitue une mesure proportionnée et de nature à réduire le risque de départ de feu d'origine humaine, ainsi qu'à faciliter l'identification de tout personne présente sur ces secteurs en cas de sinistre,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'accès et la circulation, à pied, à vélo ou par tout véhicule et engin motorisé sont interdits sur l'ensemble des chemins ruraux et communaux du territoire de Félines, menant ou traversant des espaces boisés, landes, garrigues ou friches.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux exploitants agricoles et à leurs préposés, pour l'accès à leurs parcelles cultivées ou exploitées, sous réserve de pouvoir justifier de cette qualité,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayant droit, pour les besoins de la gestion de leurs parcelles,
- aux agents et véhicules des services publics (commune, ONF, gestionnaires de réseaux,...) dans l'exercice de leurs missions,
- aux services d'incendie et de secours, aux forces de l'ordre et à tout véhicule d'intervention d'urgence,
- aux riverains ayants droits, pour l'accès à leur habitation.

Article 3 – Le présent arrêté est applicable à compter du 16 juillet 2026 jusqu'au 30 septembre 2026, sauf levée anticipée en cas d'amélioration durable des conditions climatiques. Il pourra être prorogé, modifié ou complété en fonction de l'évolution du niveau du risque incendie.

Article 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et aux principaux points d'accès des chemins concernés, ainsi que par la mise en place, dans la mesure des moyens communaux, de panneaux de signalisation.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice de toute autre sanction applicable en cas de dommage causé, notamment en cas de mise en danger d'autrui ou de déclenchement d'incendie.

Article 6 – Le présent arrêté sera transmis à la sous-Préfecture de l'Ardèche au titre du contrôle de légalité, à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 07) ainsi qu'affiche en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 – La Secrétaire Générale, la gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Félines, le 15 juillet 2026

Lucie RAMIER
Le Maire,

